



DECISION DU MAIRE

n° 2025/ 089 / 2520

Objet : Désignation de la SELARL SINDRES pour défendre la commune dans le cadre de l'affaire ETDM

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 11° qui charge le maire de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats et son 16° qui charge le maire d'agir au nom de la commune par tout moyen de droit et devant toute instance ou juridiction Française, en appel ; et d'intenter les actions en justice dans l'intérêt de la commune quel que soit la nature ou le domaine dans lesquels les intérêts de la Commune sont mis en cause ;

Vu la convention d'honoraire transmise par la SELARL SINDRES ;

Considérant la nécessité de conseiller, assister, représenter et assurer la défense des intérêts de la commune dans le cadre relevé par la société ETDM à l'encontre du jugement n°2205400 rendu le 7 juillet 2025 par le Tribunal administratif de Marseille de Marseille ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : De désigner la SELARL SINDRES domiciliée au 40 rue Edouard Delanglade, MARSEILLE (13006), pour assurer une mission de conseil, de représentation et de défense auprès de la commune dans le cadre de la procédure susvisée.

ARTICLE 2 : L'avocat désigné accompagnera, conseillera et représentera la commune pour l'ensemble des procédures relatives à l'affaire en cause, y compris éventuellement en cassation, s'il y a lieu.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes seront prélevées au budget de l'exercice 2025, et éventuellement des suivants.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la SELARL SINDRES et publiée ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'État.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le

25 SEP 2025

Le Maire,
Amapola VENTRON

Accusé de réception en préfecture
013-211700199-20250925-DEC_2025_089-DE
Date de télétransmission : 26/09/2025
Date de réception préfecture : 26/09/2025

13480